

Cour administrative d'appel de Paris

Numéro spécial – 2021 (n°141)

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Paris en 2021

SOMMAIRE

CULTURE

- *Le possesseur d'un manuscrit ancien acquis de bonne foi mais appartenant au domaine public peut être indemnisé du préjudice qui résulte de son obligation de le restituer à l'Etat.*

ENVIRONNEMENT

- *L'insuffisance des mesures adoptées pour atteindre les normes de qualité de l'air constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.*

FISCALITÉ

- *Rescrits : le juge administratif a compétence pour se prononcer sur la légalité de rescrits portant sur des impositions relevant du juge judiciaire.*
- *Assistance administrative internationale : le juge administratif contrôle la conformité d'une demande d'assistance aux stipulations de la convention bilatérale qui l'encadre.*
- *Revenu soumis à l'impôt sur le revenu : pour l'application de l'article 163-0 A du code général des impôts, permettant d'atténuer les effets du barème progressif en cas de perception d'un revenu exceptionnel, il n'y a pas lieu de tenir compte des abattements dont bénéficient les plus-values.*
- *Bénéfices industriels et commerciaux : la déduction intégrale des loyers versés par une société pour la location de véhicules de tourisme de prix élevé est possible en cas de satisfaction d'un besoin spécifique lié à l'activité de la société.*
- *Activité occulte : une société peut faire valoir son droit à l'erreur en cas d'incertitudes majeures, pouvant résulter d'une évolution de la jurisprudence, concernant les modalités de l'imposition.*
- *Déduction du déficit antérieur pour l'impôt sur les sociétés : une société absorbée qui passe d'un processus industriel de fabrication de produits à une logique d'externalisation de ses achats connaît un changement significatif de son activité, faisant obstacle au transfert de ses déficits à la société absorbante dans le cadre du II de l'article 209 du code général des impôts.*
- *Détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés : pour justifier du caractère déductible des intérêts d'emprunts souscrits auprès d'entreprises liées, une entreprise peut se prévaloir du taux bancaire appliqué à la dette bancaire de premier rang qu'elle a dû souscrire.*

FONCTION PUBLIQUE

- *Le placement en position de détachement pour suivre la scolarité d'un IRA ne met pas fin à la relation de travail avec l'administration d'origine au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. En conséquence, l'agent ne peut prétendre à l'indemnisation des jours de congés annuels qu'il n'a pu prendre.*
- *Lorsqu'un l'agent est employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, cette caractéristique de son contrat doit être maintenue, sans que puissent y faire obstacle les dispositions applicables au recrutement des agents contractuels.*

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- *L'administration saisie d'une demande de retrait ou d'abrogation d'une décision créatrice de droits par le bénéficiaire de cette décision doit examiner si elle peut ou non y procéder, compte tenu de l'intérêt du bénéficiaire et de celui du service.*

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

- *Une attestation postérieure ne suffit pas nécessairement à établir l'existence d'un mandat verbal en vue de l'exercice d'un recours gracieux.
Un syndicat, qui dispose de la personnalité morale et d'intérêts propres, ne peut pas être regardé, lorsqu'il exerce un recours administratif, comme l'exerçant également au nom de chacun de ses membres.*

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- *Les dispositions instituant la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) ont pour objet de garantir une réparation « appropriée et équitable » des préjudices subis.*
- *Le proche d'une victime des essais nucléaires français peut être indemnisé de son préjudice propre, mais il ne bénéficie pas de la présomption de causalité prévue par la loi du 5 janvier 2010.*

TRANSPORTS

- *Lorsqu'elle sanctionne une entreprise de transport qui ne s'est pas acquittée de son obligation de réacheminement des étrangers auxquels l'entrée en France est refusée, l'administration doit prendre en compte les difficultés particulières rencontrées dans la mise en œuvre des opérations de réacheminement.*

TRAVAIL ET EMPLOI

- *Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré dans le cadre d'une liquidation judiciaire totale, sans reprise d'activité, n'a pas à comporter des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*
- *L'administration n'a pas compétence pour homologuer un document portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré par une entreprise de moins de cinquante salariés, la qualité de salarié devant être appréciée en privilégiant le critère du lien de subordination.*

URBANISME

- *Le changement de destination d'une construction, soumis à autorisation d'urbanisme, s'apprécie au regard de la définition des différentes destinations données par le code de l'urbanisme à la date de l'autorisation, quand bien même le plan local d'urbanisme se réfère à la définition antérieure.*
- *Dans un contentieux tendant à l'annulation d'un plan local d'urbanisme adopté par un établissement public territorial, la commune n'a pas la qualité de partie. En cas d'annulation, seul l'établissement public territorial compétent pour adopter le plan est recevable à faire appel.*

*Arrêt n° 20PA02713, 6^{ème} chambre,
21 septembre 2021, M. B.*

Le possesseur d'un manuscrit ancien acquis de bonne foi mais appartenant au domaine public peut être indemnisé du préjudice qui résulte de son obligation de le restituer à l'Etat.

La Cour juge que la détention sur une longue période d'un manuscrit du XV^{ème} siècle acquis de bonne foi mais appartenant au domaine public fait naître pour son possesseur un intérêt patrimonial à jouir de ce bien, suffisamment reconnu et important pour présenter le caractère d'un bien au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la reconnaissance de l'appartenance de ce bien au domaine public justifie sa restitution à l'Etat, le possesseur a supporté, compte tenu de la durée et des conditions de sa détention ainsi que de l'attitude de l'Etat qui n'a pris aucune initiative pour en revendiquer la propriété, une charge spéciale et excessive de nature à ouvrir droit à indemnisation. Dans la mesure où le bien n'a jamais cessé d'appartenir au domaine public, la Cour refuse de lui octroyer une indemnité égale au montant de la valeur vénale du bien mais lui alloue une indemnité en réparation des préjudices financier et moral résultant de la restitution du bien et de la perte de l'intérêt patrimonial à en jouir.

Le principe d'une indemnisation résultant de l'obligation de restitution d'un tel bien à l'Etat ainsi que les modalités de cette indemnité sont des questions inédites. Le Conseil d'Etat a certes, dans le cadre de litiges d'excès de pouvoir, déjà reconnu l'existence d'un intérêt patrimonial pour un particulier à jouir d'un bien appartenant au domaine public, mais détenu de longue date sans initiative de l'Etat pour le récupérer, intérêt qui présente lui-même le caractère d'un bien (CE, 21 juin 2018, Société Pierre Bergé et associés, n° 408822, T. p. 678 et 389 ; CE, 4 novembre 2020, société Brimo de Laroussilhe, n° 429211). Mais il ne s'est jamais prononcé sur le droit à être indemnisé en cas de restitution. Saisie de l'affaire du pleurant n° 17 du tombeau de Philippe le Hardi, la Cour européenne des droits de l'homme devrait prochainement déterminer si la décision d'ordonner la remise de la statue aux services de l'Etat sans indemnisation constitue une atteinte au droit des possesseurs au respect de leur bien.

Lire l'arrêt

Les conclusions de la rapporteure publique Anne-Sophie Mach ont été publiées à l'AJDA, 17 janvier 2022, n° 1/2022, p. 49-53.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 22 novembre 2021 sous le n° 458590.

*Arrêt n° 19PA02868, 1^{ère} chambre,
11 mars 2021, M. D, classé C+*

L'insuffisance des mesures adoptées pour atteindre les normes de qualité de l'air constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Saisie par des requérants souffrant de pathologies respiratoires dont ils estiment qu'elles sont en lien avec la pollution atmosphérique, la Cour retient l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Comme le tribunal administratif de Paris, auteur des jugements frappés d'appel, et d'autres tribunaux dans des litiges comparables, la Cour relève les dépassements récurrents des seuils de concentration de gaz polluants fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement, dans la région Ile-de-France entre 2011 et 2017. Elle considère que la fréquence et la persistance de ces dépassements démontrent l'insuffisance des instruments déployés par l'Etat, au regard des obligations des articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de l'environnement, qui transposent l'article 23 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Est ainsi caractérisée une carence fautive de l'Etat dans l'exercice du pouvoir réglementaire, de nature à engager sa responsabilité.

Cette analyse peut être rapprochée de l'annulation par le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, du refus de prendre toute mesure utile et d'élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air conformes aux exigences de la directive permettant de ramener les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote sous les valeurs limites fixées par cette directive (CE, 12 juillet 2017, Association Les Amis de la Terre France, n° 394254, rec. p. 229).

La Cour ne se prononce pas, à ce stade, sur l'existence ou non d'un lien de causalité entre cette faute et les préjudices dont les requérants demandent réparation. Après avoir relevé les éléments apportés par les intéressés, elle estime que l'état de l'instruction ne lui permet pas de se prononcer sur les conséquences éventuelles des dépassements de seuils de concentration de gaz polluants sur leur état de santé respectif. Elle fait toutefois usage de ses pouvoirs d'instruction en ordonnant une expertise médicale afin de déterminer, notamment, si et dans quelle mesure ces dépassements ont joué un rôle dans la survenue ou l'aggravation des pathologies respiratoires dont souffrent les requérants.

Lire l'arrêt

L'arrêt est encore susceptible de faire l'objet d'un pourvoi.

FISCALITÉ

Arrêt n° 20PA01183, 2^{ème} chambre, 27 octobre 2021, Mmes B. et F.

Rescrits : le juge administratif a compétence pour se prononcer sur la légalité de rescrits portant sur des impositions relevant du juge judiciaire.

Saisie, de façon peu commune, d'un recours pour excès de pouvoir contre un rescrit, qui plus est portant sur une imposition relevant du juge judiciaire - les droits de mutation à titre gratuit - la Cour s'estime compétente pour connaître de sa légalité. En adoptant, de façon implicite, cette position, elle tranche une question inédite, le Conseil d'État ne s'étant pas prononcé sur la compétence de la juridiction administrative dans un tel cas de figure. La solution retenue se justifie par le caractère administratif de l'acte attaqué.

S'agissant de la recevabilité du recours, la Cour fait application de la décision Sté Export Press, selon laquelle, en principe, une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ne peut pas, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir. Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des

effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent (CE, section, 2 décembre 2016, *Ministre c/ Sté Export Press*, n° 387613, rec. p. 518).

L'article 751 du code général des impôts instaure une présomption d'appartenance à la succession de l'usufruitier de tout bien appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un des héritiers, sauf donation consentie plus de trois mois avant le décès. La demande des requérantes, rejetée par la décision litigieuse du 25 mai 2018, avait pour objet d'obtenir une prise de position de l'administration quant à la réintégration dans la déclaration de succession de biens qui avaient fait l'objet d'une donation le 21 février 2017, moins de trois mois avant le décès de leur père. La Cour juge qu'il résulte des dispositions mêmes de l'article 751, qui créent cette présomption « au point de vue fiscal », qu'elles ont seulement des conséquences fiscales et ne remettent pas en cause les effets civils et patrimoniaux de la donation-partage.

À l'instar du tribunal administratif de Paris, la Cour rejette ainsi la requête pour irrecevabilité, du fait de l'exception de recours parallèle.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 18PA00038, 7^{ème} chambre, 9 février 2021, Société Naco, classé C+

Assistance administrative internationale : le juge administratif contrôle la conformité d'une demande d'assistance aux stipulations de la convention bilatérale qui l'encadre.

La Cour accepte de vérifier, lorsqu'une demande d'assistance administrative internationale a permis de recueillir des informations utilisées pour établir l'imposition contestée, si l'administration a exercé cette faculté conformément aux stipulations de la convention bilatérale encadrant cette assistance, relatives aux renseignements demandés.

La convention fiscale bilatérale, en l'espèce liant la France à l'Uruguay, encadre l'échange de renseignements entre les parties, en soumettant à des conditions les renseignements susceptibles d'être demandés, par une clause inspirée de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE. C'est au regard de cette clause, figurant à l'article 5 de la convention applicable, que la Cour juge opérants les moyens tirés de la conformité de la demande à la convention bilatérale, afin de déterminer si l'administration fiscale n'a pas excédé ses pouvoirs.

Cette solution met en œuvre le droit à un recours effectif, dans le prolongement de la jurisprudence européenne reconnaissant, sur le fondement de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit de contester l'échange d'informations sur demande (CJUE, 16 mai 2017, *Berlioz Investment Fund SA*, aff. C-682/15 ; 6 octobre 2020, *Luxembourg c/ Sté B*, aff. C-245/19). S'il était jugé que la demande d'assistance administrative, en tant qu'acte administratif, n'est qu'un document préparatoire, qui n'a pas vocation à être communiqué aux contribuables (CE, 26 janvier 2011, *M. Weissenburger*, n° 311808, rec. p. 18), la question, plus large, concerne ici le droit, pour l'administration fiscale, de solliciter auprès d'une administration étrangère certaines informations concernant un contribuable dans le but de les utiliser pour établir une imposition.

La Cour ayant écarté les moyens comme non fondés et le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt ayant fait l'objet d'une décision de non-admission, il n'est pas possible de savoir si le Conseil d'Etat confirme cette analyse.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'une décision de non-admission du Conseil d'Etat (17 février 2022, n° 451629).

Arrêt n° 20PA01873, 9^{ème} chambre, 20 octobre 2021, M. et Mme B., classé C+

Revenu soumis à l'impôt sur le revenu : pour l'application de l'article 163-0 A du code général des impôts, permettant d'atténuer les effets du barème progressif en cas de perception d'un revenu exceptionnel, il n'y a pas lieu de tenir compte des abattements dont bénéficient les plus-values.

L'article 163-0 A du CGI permet au contribuable, en cas de revenu exceptionnel réalisé au cours d'une année, de demander que son taux d'imposition soit déterminé en tenant compte du quart seulement de ce revenu exceptionnel. Pour être regardé comme tel, ce revenu, par sa nature, ne doit pas être susceptible d'être recueilli annuellement et son montant doit dépasser la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années.

La Cour juge que pour le calcul de ce revenu exceptionnel, sur le terrain de la loi, il convient de rechercher le revenu net d'après lequel le contribuable devrait être soumis à l'impôt sur le revenu. Ainsi, en présence d'une plus-value sur cession de titres éligible à l'abattement pour durée de détention des titres, elle retient le montant de la plus-value diminuée de l'abattement. Elle adopte ainsi une interprétation finaliste, et non littérale, de la disposition législative définissant les modalités de calcul du revenu exceptionnel, en considérant qu'au regard de son but d'atténuation de la progressivité de l'impôt, les sommes exonérées d'impôt n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du revenu exceptionnel.

Sur le terrain de la doctrine (BOI-IR-LIQ-20-30-20, §140), la Cour n'a pu que retenir l'interprétation littérale contraire, l'administration évoquant le « revenu mis à la disposition du contribuable » et proposant des exemples d'application qui prenaient en compte les revenus y compris pour leur fraction exonérée d'impôt.

Enfin, la Cour juge que, quand bien même l'impôt sur le revenu est calculé par l'administration elle-même, le contribuable doit être regardé, en déclarant la totalité de la plus-value, comme ayant entendu faire application de cette interprétation. Celle-ci est donc opposable à l'administration, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Contrairement aux premiers juges, la Cour considère que le fait que la réclamation du contribuable est effectivement fondée sur le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire ne fait pas obstacle au bénéfice de la garantie du dernier alinéa de l'article L. 80 A, dès lors que l'administration a commis une erreur dans la liquidation de l'impôt, en fait ou en droit. Il s'en déduit que la distinction opérée à l'article L. 190 du livre des procédures

des procédures fiscales au sujet des réclamations, entre réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions et bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, ne constitue par une ligne de partage de la jurisprudence.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 20PA03673, 20PA03674, 5^{ème} chambre, 15 décembre 2021, Société Groupe GlaxoSmithKline

Bénéfices industriels et commerciaux : la déduction intégrale des loyers versés par une société pour la location de véhicules de tourisme de prix élevé est possible en cas de satisfaction d'un besoin spécifique lié à l'activité de la société.

Pour l'établissement de l'impôt, une entreprise ne peut déduire dans tous les cas l'intégralité des loyers versés pour la location de longue durée de véhicules de tourisme de prix élevé. En effet, le 4 de l'article 39 du code général des impôts exclut, « sauf justifications », la déduction de la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule qui excède, dans la rédaction alors applicable de cet article, soit 18 300 euros, soit 9 900 euros si le véhicule a un taux d'émission de CO2 supérieur à 200 grammes par kilomètre.

La Cour juge que pour apporter la justification requise, l'entreprise doit justifier que les véhicules dont le prix d'acquisition dépasse ces seuils sont indispensables à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à son activité. Elle retient ainsi le critère le plus fidèle à l'intention du législateur, de préférence à celui de l'objet de l'entreprise, comme l'administration l'a ultérieurement ajouté dans sa doctrine, et à celui de l'exploitation lucrative spécifique, dégagé pour l'application, plus restrictive, du premier alinéa du même 4 de l'article 39. Il s'agit du critère déjà retenu par le Conseil d'Etat pour la déduction des dépenses exposées en vue de la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance (CE, 20 novembre 2013, Société anonyme Immotn, n° 338170, T. p. 575, RJF 2/14 n° 127).

En l'espèce, la société faisait valoir que les véhicules étaient utilisés par ses cadres pour se déplacer entre le siège, les différents sites de production ou son centre de recherche, que les autres modes de transport étaient soit moins rapides soit plus coûteux et que les véhicules étaient choisis sur la base de critères stricts, de sécurité, de responsabilité environnementale et de prix. La Cour juge que, ce faisant, et alors même que les véhicules sont utilisés dans le cadre d'une gestion normale, la société ne justifie pas que cette utilisation serait indispensable à la satisfaction d'un besoin spécifique lié à son activité.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 20PA03971, 2^{ème} chambre, 8 décembre 2021, Société Conversant International Ltd, classé C+

Activité occulte : une société peut faire valoir son droit à l'erreur en cas d'incertitudes majeures, pouvant résulter d'une évolution de la jurisprudence, concernant les modalités de l'imposition.

L'affaire soumise à la Cour posait la délicate question de l'imposition des résultats réalisés en France par une entreprise numérique multinationale établie en Irlande, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et d'impôt sur les sociétés. La Cour en était saisie après l'intervention d'une décision du Conseil d'État réuni en formation de plénière fiscale (CE, plén. fisc., 11 déc. 2020, Min. c/ Société Conversant International Ltd, n° 420174, rec. p. 446), qui avait reconnu que la société disposait en France d'un établissement stable, tant en matière d'impôt sur les sociétés que de TVA.

Le principal intérêt de l'arrêt réside dans l'application du droit à l'erreur issu de la jurisprudence Frutas (CE, plén. fisc., 7 déc. 2015, Min. c/ Sté Frutas y Hortalizas Murcia SL, n° 368227, rec. p. 423) en cas d'incertitudes sur les modalités d'imposition.

En effet, la Cour relève que ce n'est que postérieurement aux années d'imposition en litige que la jurisprudence a adapté la notion traditionnelle d'établissement stable à l'économie numérique. Ainsi, la Cour considère, compte tenu des incertitudes majeures existant au cours de ces années sur les modalités d'imposition des groupes internationaux exerçant leur activité dans ce secteur, que l'absence de souscription de déclaration par la société requérante doit être regardée comme procédant d'une erreur de nature à justifier qu'elle ne se soit pas acquittée de ses obligations déclaratives. Cette société ne peut donc être regardée comme ayant exercé une activité occulte, ce qui fait obstacle à l'application de la majoration de 80 % et à l'extension à 10 ans du délai de reprise.

La Cour s'inscrit dans la lignée de la solution adoptée par le Conseil d'Etat à propos de gains retirés d'une activité de joueur de poker, qui admet qu'un joueur établit une erreur, justifiant qu'il ne se soit pas acquitté de ses obligations, dès lors que ce n'est que postérieurement à l'année d'imposition en litige que la jurisprudence et l'administration fiscale ont expressément estimé que de tels gains étaient, dans certaines conditions, imposables à l'impôt sur le revenu (CE, 21 juin 2018, Ministre c/ D., n° 411195, T. p. 632 et 655).

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet de deux pourvois enregistrés les 7 et 9 février 2022 sous les n°s 461220 et 461310.

Les conclusions de la rapporteure publique Julia Jimenez ont été publiées à la Revue de droit fiscal n° 7-8 du 17 février 2022.

Arrêt n°20PA00678, 5^{ème} chambre, 15 décembre 2021, Société Mann-Hummel France

Déduction du déficit antérieur pour l'impôt sur les sociétés : une société absorbée qui passe d'un processus industriel de fabrication de produits à une logique d'externalisation de ses achats connaît un changement significatif de son activité, faisant obstacle au transfert de ses déficits à la société absorbante dans le cadre du II de l'article 209 du code général des impôts.

Le report des déficits prévu par le I de l'article 209 du code général des impôts ne peut, en principe, être opéré que sur les bénéficiaires de l'entreprise qui les a subis. Par exception à cette règle, le II du même article prévoit qu'en cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de faveur de l'article 210 A, les déficits non encore déduits par la société absorbée sont transférés, sous réserve d'un agrément, à la société absorbante et imputables sur les bénéficiaires ultérieurs de celle-ci.

Cet agrément est délivré sous réserve de respecter, notamment, les critères de stabilité passés de l'activité de la société absorbée énoncés au b) de cet article, qui impose de vérifier que l'activité transférée n'a pas fait l'objet de changement significatif pendant la période au titre de laquelle ont été constatés les déficits en cause. Il s'agit d'une mesure anti-abus, visant à s'assurer que le déficit n'a pas été volontairement créé par une modification de l'activité de la société pour être transféré ultérieurement à une société bénéficiaire. La condition de stabilité s'apprécie au regard non seulement de l'évolution de la nature et du volume de l'activité de l'absorbée, mais également de l'emploi et des moyens d'exploitation mis en œuvre.

Par cet arrêt, la Cour se livre à une appréciation d'ensemble de l'évolution de ces critères. La société absorbée, qui exerçait à l'origine une activité de fabrication de systèmes de filtration de l'air et de commercialisation des produits ainsi fabriqués, s'était progressivement tournée vers l'achat et la revente de produits de filtration, jusqu'à abandonner toute activité de fabrication, entraînant une diminution de 80 % de son activité globale, de 93 % des immobilisations consacrées à son activité et de 92 % de l'effectif de ses salariés. La Cour juge que l'activité exercée par la société dans le domaine de la filtration de l'air, passée d'une activité de fabrication à une activité de négoce, a subi un changement significatif au sens des dispositions du b) du II de l'article 209 du code général des impôts.

Elle contribue ainsi à préciser la notion de changement significatif de l'activité d'une société absorbée, faisant obstacle au transfert de ses déficits à la société absorbante, dans la suite de décisions récentes du Conseil d'Etat (9 juin 2020, Sté ID Espace, n° 436187, T. p. 703, RJF 8-9/20 no 680, concl. K. Ciavaldini p. 1104 (C 680) ; 2 avril 2021, SAS Alliance Négoce, n° 429319, à mentionner aux tables, RJF 6/21 n° 557).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 20PA00565, 9^{ème} chambre, 17 décembre 2021, Sté Trocadéro Participations, classé C+

Détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés : pour justifier du caractère déductible des intérêts d'emprunts souscrits auprès d'entreprises liées, une entreprise peut se prévaloir du taux bancaire appliqué à la dette bancaire de premier rang qu'elle a dû souscrire.

Le I de l'article 212 du code général des impôts permet de déduire les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans ou, s'il est plus élevé, au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

La Cour juge qu'il est possible de se prévaloir, à titre de taux plancher, du taux bancaire appliqué à la dette bancaire de premier rang (« dette senior »), en raison du caractère subordonné de l'emprunt obligataire, sauf s'il résulte de l'instruction que le taux du prêt bancaire et le taux de l'émission obligataire ne seraient pas comparables, notamment parce que le financement de la dette subordonnée (dette « junior » ou « mezzanine ») bénéficierait de garanties la rendant en fait moins risquée que la dette « senior » financée par le prêt bancaire, ou si l'administration remet en cause à bon droit le caractère normal du taux de l'emprunt senior.

L'arrêt admet également la possibilité de justifier du taux obligataire sans qu'il soit nécessaire pour le contribuable de se référer à des opérations concernant le même secteur d'activité, notamment par le recours à des bases de données publiques de « rating », à condition que la société emprunteuse justifie de termes de comparaison de taux réellement appliqués à des sociétés non liées placées dans une situation comparable à la sienne tant au regard de la nature de l'opération de financement que de ses caractéristiques stratégiques et opérationnelles, en particulier en termes de risque de crédit. Dans les circonstances de l'espèce, La Cour retient le niveau de risque élevé de l'opération de rachat par effet de levier et juge que la société est fondée à se prévaloir de la comparaison avec le taux moyen d'emprunts obligataires présentant la même nature de risque.

Il convient de noter que la Cour a rendu son arrêt quelques jours avant la décision Société Apex Tool Group par laquelle le Conseil d'État a admis la possibilité pour l'emprunteuse de se prévaloir du taux des emprunts bancaires consentis à des sociétés appartenant à des secteurs d'activité hétérogènes mais présentant un niveau de risque similaire, les systèmes de notation de crédit élaborés par les agences de notation visant à comparer les risques de crédit des entreprises notées après prise en compte, notamment, de leur secteur d'activité (CE, 29 décembre 2021, Société Apex Tool Group, n° 441357, à mentionner aux tables).

Cet arrêt, qui est devenu définitif, valide ainsi, tout en la précisant, une méthode de justification du taux d'intérêt retenu dans le cadre d'une opération de rachat avec effet de levier (leveraged buyout).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Bruno Sibilli ont été publiées à la Revue de droit fiscal n° 10, 10 mars 2022, comm. 133 et à la Revue de jurisprudence fiscale n°05/2022 n° 427.

FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt n°19PA03909, 2^{ème} chambre,
20 avril 2021, Mme D.**

Le placement en position de détachement pour suivre la scolarité d'un IRA ne met pas fin à la relation de travail avec l'administration d'origine au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003. En conséquence, l'agent ne peut prétendre à l'indemnisation des jours de congés annuels qu'il n'a pu prendre.

L'indemnisation des jours de congés non pris est prévue par les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, « en cas de fin de relation de travail ».

L'article 5 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, et s'oppose à l'indemnisation de ces congés lorsqu'il est mis fin à la relation de travail. La Cour rappelle que ces dispositions, sont, dans cette mesure, incompatibles avec celles de l'article 7 de la directive et, par suite, illégales (cf CE, avis, 26 avril 2017, Ministre de l'Intérieur c/ A, n°406009, rec. p. 139).

Ce rappel étant fait, la Cour se prononce sur une question inédite, celle de l'interprétation de la notion de « fin de relation de travail » prévue par la directive, dans le cas d'un détachement. La Cour juge que le placement de l'intéressée en position de détachement pour suivre sa scolarité au sein d'un IRA, dans le cadre de sa réussite au concours interne d'accès à cet IRA, n'a pas eu pour effet de mettre fin à sa relation de travail avec son administration d'origine, le ministère de la justice.

En revanche, la radiation des cadres des effectifs du ministère de la justice intervenue un an plus tard, à la suite de la titularisation de l'intéressée dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, impliquait la rupture des liens avec le ministère de justice et devait être regardée comme la fin de sa relation de travail avec ce ministère au sens de l'article 7 de la directive du 4 novembre 2003. La Cour en déduit que la requérante a droit au versement de l'indemnité compensatrice au titre des jours de congés annuels qu'elle n'a pas pu prendre au cours de l'année précédente, en relevant en outre qu'elle a présenté sa demande dans les quinze mois suivant le terme de cette année, période que la Cour de justice de l'Union européenne juge compatible avec la directive.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 20PA00110, 4^{ème} chambre, 30 juin 2021, Ville de Paris / Mme E., classé C+

Lorsqu'un l'agent est employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, cette caractéristique de son contrat doit être maintenue, sans que puissent y faire obstacle les dispositions applicables au recrutement des agents contractuels.

La Cour se prononce sur les conditions du reclassement d'un agent titulaire d'un contrat à durée indéterminée qui devient physiquement inapte.

En vertu d'un principe général du droit, lorsqu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il incombe à l'employeur public de chercher à le reclasser dans un autre emploi. Sauf si l'agent manifeste expressément sa volonté non équivoque de ne pas reprendre une activité professionnelle, l'employeur doit lui proposer un emploi compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi, y compris relevant d'une catégorie inférieure, si l'intéressé l'accepte. Ce n'est que lorsque ce reclassement est impossible, soit qu'il n'existe aucun emploi vacant pouvant être proposé à l'intéressé, soit que celui-ci est déclaré inapte à l'exercice de toutes fonctions, soit qu'il refuse la proposition d'emploi qui lui est faite, qu'il appartient à l'employeur de prononcer, dans les conditions applicables à l'intéressé, son licenciement (CE, 25 mai 2018, M. S, n° 407336, rec. p. 230).

Dans le cas où l'agent, qui bénéficie des droits créés par son contrat de recrutement, est employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, cette caractéristique de son contrat doit être maintenue, sans qu'y fassent obstacle les dispositions applicables le cas échéant au recrutement des agents contractuels (CE, 13 juin 2016, Mme T épouse D, n° 387373, rec. p. 248).

La Cour juge, aux conclusions contraires de son rapporteur public, que l'obligation pour l'employeur de maintenir la durée indéterminée du contrat de l'agent fait obstacle à ce qu'il puisse lui proposer un emploi qui a vocation à être pourvu uniquement pour une durée déterminée, tel un emploi non permanent ou un emploi permanent répondant à des besoins temporaires ou temporairement vacant au sens des articles 3 à 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. La Cour en déduit que la Ville de Paris est fondée à considérer que seul un emploi permanent pouvant être légalement occupé par un agent contractuel de manière permanente au sens du 1° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pouvait être proposé à son agent, employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. En l'espèce, la Ville de Paris justifiait ne pas disposer d'un tel emploi pouvant être proposé à l'intéressée dans le cadre d'un reclassement.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

***Arrêt n°019PA02920, 6^{ème} chambre,
2 avril 2021, M. B.***

L'administration saisie d'une demande de retrait ou d'abrogation d'une décision créatrice de droits par le bénéficiaire de cette décision doit examiner si elle peut ou non y procéder, compte tenu de l'intérêt du bénéficiaire et de celui du service.

En application de l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'auteur d'une décision créatrice de droits même légale peut, sans condition de délai, faire droit à une demande de retrait ou d'abrogation présentée par le bénéficiaire de cette décision si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire. Si, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies, l'auteur de la décision peut faire droit à une telle demande, il n'est toutefois pas tenu d'y procéder et il lui appartient d'apprécier, sous le contrôle du juge, s'il peut ou non procéder au retrait, compte tenu tant de l'intérêt du bénéficiaire que de celui du service (CE, 24 avril 2019, M. R., n° 427422).

Saisie, par son bénéficiaire, d'une demande de retrait ou d'abrogation d'une décision de mise à la retraite d'office pour invalidité, l'autorité administrative doit ainsi examiner si elle peut ou non y procéder, compte tenu de l'intérêt du bénéficiaire et du service. La Cour en déduit qu'en se bornant à opposer qu'elle n'est pas tenue de faire droit à une telle demande, sans examiner si elle peut y procéder, compte tenu tant de l'intérêt du demandeur que de celui du service, l'administration commet une erreur de droit.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE

*Arrêt n°21PA00826, 8^{ème} chambre,
15 novembre 2021, M. X*

Une attestation postérieure ne suffit pas nécessairement à établir l'existence d'un mandat verbal en vue de l'exercice d'un recours gracieux.

Un syndicat, qui dispose de la personnalité morale et d'intérêts propres, ne peut pas être regardé, lorsqu'il exerce un recours administratif, comme l'exerçant également au nom de chacun de ses membres.

Un recours administratif gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux au bénéfice de son auteur uniquement, et non au bénéfice de l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées.

Le recours administratif peut avoir été formé par un mandataire du requérant, à la condition que ce mandat soit exprès. Rien ne s'oppose néanmoins, sauf texte spécial en disposant autrement, à ce qu'un tel mandat ne soit pas écrit et à ce que son acceptation soit tacite (voir l'article 1985 du code civil). Dans le cas où le mandat serait seulement verbal, si son existence ne peut être présumée à raison des seuls termes du recours administratif, il appartient au juge administratif d'apprécier, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si ce recours administratif peut être regardé comme ayant été présenté par une personne qui avait qualité pour ce faire au nom du demandeur (CE, 22 janvier 2013, Commune de Cran Gevrier, n° 347929, T. pp. 671 et 756 ; CE, 19 juillet 2017, M. B et SCI La Sauvagine, n° 402185, T. p. 726).

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour juge que la seule production d'une attestation postérieure ne permet pas d'établir ou même de présumer l'existence d'un mandat verbal à la date à laquelle le recours gracieux a été formé.

Par ailleurs, la Cour juge qu'un syndicat, qui dispose de la personnalité morale et d'intérêts propres, ne peut pas être regardé, lorsqu'il exerce un recours administratif, comme l'exerçant également au nom de chacun de ses membres : un syndicat représente l'intérêt collectif de ses membres, mais n'agit nullement pour chacun d'entre eux, pris distinctement. Cette solution peut être rapprochée de celle adoptée par le Conseil d'Etat à propos d'un syndicat de copropriétaires (CE, 24 février 2021, Syndicat des copropriétaires de la Résidence la Dauphine et autres, n° 432096, aux tables sur un autre point).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

*Arrêt n°20PA02632, 20PA02638, 3^{ème} chambre,
11 juin 2021, Consorts X*

Les dispositions instituant la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) ont pour objet de garantir une réparation « appropriée et équitable » des préjudices subis.

La commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), créée par un décret du 10 septembre 1999, est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes de spoliations de biens ou leurs ayants droit et de rechercher et proposer au Premier ministre « les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées ».

Par une décision de 2012, le Conseil d'Etat a rappelé que la création de la CIVS s'inscrit dans une série de mesures prises par l'Etat qui, prises dans leur ensemble, et bien qu'elles aient procédé d'une démarche graduelle et reposent sur des bases largement forfaitaires, doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il est possible, l'indemnisation des préjudices de toute nature causés par les actions de l'Etat qui ont concouru à la déportation. Les décisions prises par le Premier ministre sur la base des recommandations de la CIVS sont soumises à un contrôle restreint (CE, 23 juillet 2012, M. C., n° 348105, rec. p. 291 ; 3 octobre 2012, M. K., n° 355105, rec. p. 345). Le décret n'instaure pas un régime de responsabilité, mais plutôt de compensation, en complément des indemnités déjà versées par la France dans le cadre de la loi sur les dommages de guerre du 28 octobre 1946, ou par la RFA dans celui de la loi « BRÜG » du 17 juillet 1957, aux victimes des spoliations commises pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

Dans cette perspective, la Cour juge que le décret du 10 septembre 1999 a seulement pour objet de garantir une réparation « appropriée et équitable » des préjudices subis. Le juge doit ainsi apprécier si, compte tenu des sommes déjà versées aux victimes des spoliations, l'indemnisation complémentaire versée par l'État sur le fondement du décret de 1999 assure ou non une réparation équitable, à défaut d'être intégrale.

En l'espèce, le jugement du tribunal administratif de Paris, classé en C+, avait partiellement fait droit aux demandes des requérants en se plaçant dans une logique de réparation intégrale des préjudices ; appliquant les règles du droit commun de la responsabilité administrative, il s'était efforcé de déterminer la valeur de chacun des biens en question, meubles et objets de valeur. La Cour annule ce jugement au motif qu'eu égard à la nature et la consistance des biens, la somme complémentaire allouée par le Premier ministre n'est pas manifestement insuffisante.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'une décision de non-admission du Conseil d'Etat (24 février 2022, n° 455448).

***Arrêt n° 19PA03088, 4^{ème} chambre,
30 décembre 2021, M. D., classé C+***

Le proche d'une victime des essais nucléaires français peut être indemnisé de son préjudice propre, mais il ne bénéficie pas de la présomption de causalité prévue par la loi du 5 janvier 2010.

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français permet à toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale, d'obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions qu'elle prévoit. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit.

Ce régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale instituée au profit des victimes directes des essais nucléaires français une présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais et la survenance de la maladie. Cette présomption résulte des dispositions du V de l'article 4 de la loi, qui a connu plusieurs rédactions successives ; dès lors que sont remplies les conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par la loi, elle est acquise, sauf pour l'administration à établir que le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ou, désormais, que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires reçue par l'intéressé a été inférieure à une certaine limite. Ce régime est exclusif de tout autre tendant à la réparation des mêmes préjudices.

La Cour juge qu'en revanche, ce régime ne fait pas obstacle, non plus qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, à ce que les proches de ces victimes sollicitent une indemnisation en raison de leurs propres préjudices, selon les règles de droit commun. Il appartient ainsi à la personne qui demande pour elle-même réparation du préjudice subi en raison du décès d'un proche, à la suite d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, d'apporter la preuve d'un lien de causalité direct entre ce décès et les essais en cause. La seule circonstance que la personne qui a souffert personnellement de la maladie a été, pour sa part, indemnisée en vertu de la loi du 5 janvier 2010, au bénéfice de la présomption qu'elle prévoit, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un tel lien de causalité directe.

Il s'agit de la première décision rendue à propos des préjudices propres des proches des victimes malades. L'interprétation de la portée de la loi du 5 janvier 2010 à laquelle la Cour se livre peut se prévaloir de celle donnée par le Conseil d'Etat à propos des dispositions du code de la santé publique prévoyant l'indemnisation du patient au titre de la solidarité nationale en cas d'aléa thérapeutique ayant eu des conséquences graves et anormales (CE, 30 mars 2011, Office national d'indemnisation des accidents médicaux c/ M. et Mme A., n° 327669, rec. p. 148).

En l'absence, en l'espèce, de preuve du lien de causalité entre les essais nucléaires français et la pathologie développée, la Cour ne se prononce pas sur l'existence d'une responsabilité pour faute ou d'une responsabilité sans faute de l'Etat.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

TRANSPORTS

Arrêt n° 19PA01412, 4^{ème} chambre, 5 février 2021, Société Air France, classé C+

Lorsqu'elle sanctionne une entreprise de transport qui ne s'est pas acquittée de son obligation de réacheminement des étrangers auxquels l'entrée en France est refusée, l'administration doit prendre en compte les difficultés particulières rencontrées dans la mise en œuvre des opérations de réacheminement.

L'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais repris à l'article L. 333-3 du même code, met en œuvre les stipulations de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/51 du 28 juin 2001 qui les complètent. Il prévoit que : « Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union

européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis », sous peine d'une amende d'un montant maximal de 30 000 euros prévue à l'article L. 625-7 – et désormais L. 821-10 – du même code.

Saisie d'amendes infligées à la société Air France sur ce fondement, la Cour juge que les difficultés particulières rencontrées par les entreprises de transport dans la mise en œuvre des opérations de réacheminement ne sauraient avoir pour effet de délier ces entreprises de leurs obligations. En revanche, elles peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de la sanction qui leur est infligée et peuvent même justifier, notamment en cas d'impossibilité établie de réacheminer le passager en raison de son comportement et des exigences de la sécurité à bord, que ne leur soit infligée aucune sanction. Pour fixer le montant de la sanction prévue par l'article L. 625-7 du CESEDA, l'administration doit prendre en compte, notamment, le comportement du passager et les diligences accomplies par l'entreprise pour respecter ses obligations, au nombre desquelles figure la mise en place de procédures de réacheminement.

Il convient de signaler qu'Air France a soulevé à l'appui de son pourvoi contre cet arrêt une question prioritaire de constitutionnalité, transmise par le Conseil d'Etat (CE, 9 juillet 2021 n° 450480). Par sa décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021, le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité des mots « est tenue de ramener » figurant à l'article L. 213-4 du CESEDA. Pour ce faire, il a toutefois relevé que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge des entreprises de transport une obligation de surveiller la personne devant être réacheminée ou d'exercer sur elle une contrainte. De telles mesures relèvent, en effet, des seules compétences des autorités de police et ne pourraient, en vertu d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, être déléguées à des personnes privées.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 8 mars 2021 sous le n° 450480.

TRAVAIL ET EMPLOI

Arrêt n° 21PA00502, 8^{ème} chambre, 25 mars 2021, Syndicat national du personnel navigant commercial, classé C+

Un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré dans le cadre d'une liquidation judiciaire totale, sans reprise d'activité, n'a pas à comporter des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

L'article L. 4121-1 du code du travail impose à l'employeur, de façon générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ainsi que l'a jugé le Tribunal des conflits, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), l'autorité administrative doit vérifier le respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ; à cette fin, elle doit contrôler les mesures auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, au titre des modalités d'application de l'opération projetée (TC, 8 juin 2020, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne, n° 4189, T. p. 654 et 1035).

La Cour adopte une solution différente dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire totale, sans reprise d'activité. Elle juge qu'il ne résulte ni des dispositions de l'article L. 4121-1, ni du II de l'article L. 1233-58 du même code, relatif au plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas de liquidation judiciaire, que, dans ce cas, le PSE devrait comporter des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. La Cour relève en outre, à l'appui de cette solution, que le délai qui serait nécessaire à l'élaboration puis à la mise en œuvre par l'employeur de nouvelles mesures de la nature de celles visées à l'article L. 4121-1 paraît incompatible avec l'exigence légale de procéder au licenciement des salariés dans un délai de vingt et un jours, à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société, pour qu'ils puissent bénéficier de la prise en charge du paiement des salaires par l'association pour la gestion du régime d'assurances des créances des salariés (AGS).

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 27 mai 2021 sous le n° 453029.

Arrêt n°21PA02533, 8^{ème} chambre, 6 juillet 2021, Comité social et économique de la société Aérobag et autres, classé C+

L'administration n'a pas compétence pour homologuer un document portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré par une entreprise de moins de cinquante salariés, la qualité de salarié devant être appréciée en privilégiant le critère du lien de subordination.

La Cour juge que l'administration n'a pas compétence pour homologuer un document portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré par une entreprise dont les effectifs sont de moins de cinquante salariés. Il résulte en effet des dispositions de l'article L. 1233-61 du code du travail que l'élaboration et la mise en œuvre d'un PSE ne sont obligatoires que dans les entreprises de 50 salariés et plus qui licencient 10 salariés et plus dans une même période de 30 jours.

L'arrêt prend en outre parti sur les critères à retenir pour calculer l'effectif de la société, en privilégiant le critère du lien de subordination, à l'instar du juge judiciaire (par exemple : Cour de Cassation, Chambre sociale, 11 mai 2016, n° 15-12.922 ; voir également Cour de Cassation, Chambre sociale, 14 avril 2016, n° 15-12.195). Il applique ce critère à la situation d'un cadre dirigeant de la société mère détaché au sein de la société considérée pour servir les intérêts de la société mère et sans être soumis à un quelconque lien de subordination à l'égard de la société fille : un tel salarié ne doit pas être comptabilisé dans les effectifs de la filiale en tant que salarié mis à sa disposition au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, et ne doit pas être pris en compte pour l'application de l'article L. 1233-61 du code du travail.

Lire l'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 6 septembre 2021 sous le n° 456322.

URBANISME

Arrêt n° 19PA00986, 1^{ère} chambre, 20 mai 2021, SAS CSF, arrêt classé C+

Le changement de destination d'une construction, soumis à autorisation d'urbanisme, s'apprécie au regard de la définition des différentes destinations données par le code de l'urbanisme à la date de l'autorisation, quand bien même le plan local d'urbanisme se réfère à la définition antérieure.

Les travaux sur une construction existante sont soumis, selon leur importance, à simple déclaration préalable ou à permis de construire. Lorsque les travaux ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment et s'accompagnent d'un changement de destination de la construction entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire est nécessaire, en vertu du c) de l'article R. 421-14 de ce code.

La définition des différentes destinations et sous-destinations des constructions a été modifiée par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le VI de l'article 12 de ce décret prévoit toutefois que plusieurs articles dans leur rédaction antérieurement en vigueur, dont l'article R. 123-9 énumérant les destinations, demeurent applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dont l'élaboration, la révision ou la modification avait été engagée avant cette date. C'est le cas du PLU de la Ville de Paris.

La Cour juge que l'existence d'un changement de destination s'apprécie au regard des définitions données par les articles R. 151-27 et R. 151-28 entrés en vigueur au 1er janvier 2016, quand bien même le PLU est demeuré soumis, pour son élaboration et son contenu, à des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur avant cette date.

La maire de Paris s'était en l'espèce opposée à une déclaration préalable relative au projet de transformation d'une boucherie en supérette avec modification des façades, au motif qu'il s'agissait de travaux entraînant un changement entre les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, et qu'ils nécessitaient par conséquent un permis de construire. Les articles R. 151-27 et R. 151-28 regroupant désormais au sein d'une même destination et sous-destination les activités d'artisanat et de commerce de détail, de sorte qu'un tel projet n'emporte pas changement de destination de la construction, la Cour annule la décision d'opposition.

Lire d'arrêt

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 20 juillet 2021 sous le n° 454789.

Arrêt n° 21PA00767, 21PA00814, 1^{ère} chambre, 16 décembre 2021, Commune de Villeneuve-le-Roi, classé C+

Dans un contentieux tendant à l'annulation d'un plan local d'urbanisme adopté par un établissement public territorial, la commune n'a pas la qualité de partie. En cas d'annulation, seul l'établissement public territorial compétent pour adopter le plan est recevable à faire appel.

Les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris sont compétents, depuis le 1er janvier 2016, pour adopter des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Dans l'attente de l'élaboration de ces PLUi, ils peuvent également achever les procédures, en cours à cette date, relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU) engagées par les communes qui en sont membres, après accord de ces dernières.

La Cour juge que, dès lors qu'une commune est dessaisie de la compétence afférente à l'élaboration de son plan local d'urbanisme, le tribunal administratif n'est pas tenu, sauf circonstances particulières, de l'appeler à présenter des observations dans le cadre d'une instance relative à une demande d'annulation, pour excès de pouvoir, de la délibération de l'établissement public territorial compétent approuvant ce document.

Quand bien même la commune a été appelée à présenter des observations ou est intervenue au soutien de la défense présentée par l'établissement public territorial compétent, cette circonstance ne lui confère pas la qualité de partie à l'instance. En effet, doit être regardée comme une partie à l'instance la personne qui, si elle n'avait pas été invitée par la juridiction à présenter des observations ou si elle n'était pas intervenue, aurait eu qualité pour former tierce opposition contre ce jugement si celui-ci avait été rendu contrairement à ses conclusions.

La commune n'ayant pas la qualité de partie en première instance, elle n'est pas recevable à relever appel du jugement qui annule la délibération.

Cette solution peut être rapprochée, a contrario, de celle adoptée par le Conseil d'Etat lorsque le conseil municipal est demeuré l'auteur de la délibération attaquée : dans ce cas, la commune a, pour ce motif, la qualité de partie à l'instance, quand bien même le recours a été formé postérieurement à la date du transfert de la compétence en matière de PLU à la métropole (CE, 12 juillet 2019, Commune de Corenc, n° 418818, T. p. 593, 598, 957 et 1066). Elle diffère de celle qui avait été retenue avant la décentralisation, lorsque la compétence en matière de plan d'occupation des sols relevait encore de l'Etat (CE, 29 juin 1983, Commune de Beaulieu-sur-Mer, nos 31907 31908 40059, rec. p. 283).

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Suivi des cassations

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Décisions de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Compétence	Décision n°438023 du 25 juin 2021, Société Mezzi & Fonderia	Arrêt n°19PA01312 , 19PA01313 , 19PA01314 du 23 janvier 2020, Société Mezzi & Fonderia	Lettre n°140	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Environnement	Pourvoi n°426491 de la Ville de Paris	Arrêt C+ n°18PA01325 du 22 octobre 2018, Ville de Paris / M. A et autres	Lettre n°139	Décision de non-admission du Conseil d'Etat du 21 octobre 2019
Fiscalité	Décision n°443882 du 1 ^{er} avril 2022, Société Kermadec	Arrêt n°18PA01032 du 9 juillet 2020, Société Kermadec	Lettre n°140	Confirmation de l'arrêt de la Cour
	Pourvoi n°443878 de la Société STEF Transports Alpes	Arrêt C+ n°18PA02562 du 9 juillet 2020, Société STEF Transports Alpes	Lettre n°140	Ordonnance de désistement du 11 mars 2021. Arrêt devenu définitif
	Décision n°428048 du 28 octobre 2020, M. C	Arrêt R n°17PA00747 du 20 décembre 2018, M. C	Lettre n°139	Confirmation de l'arrêt de la Cour
	Pourvoi n°431939 du ministre de l'action et des comptes publics	l'arrêt C+ n°17PA03067 du 25 avril 2019, ministre de l'action et des comptes publics	Lettre n°139	Ordonnance de désistement du 3 décembre 2019. Arrêt devenu définitif
Nationalisations et entreprises nationalisées	Décision n°430538 du 9 octobre 2019, Ministre de l'économie / M. E et autres	Arrêt C+ n°17PA01605 du 16 avril 2019, M. F et autres	Lettre n°139	Annulation partielle de l'arrêt
Outre-mer	Pourvoi n°438161 du ministre des Outre-Mer	Arrêt C+ n°18PA03950 , 18PA03951 du 2 décembre 2019, office des postes et télécommunications de NC	Lettre n°140	Décision de non-admission du Conseil d'Etat du 23 mars 2020
Police	Pourvoi n°433809 de l'association de défense du site de Notre-Dame et de ses environs et autres	Arrêt R n°18PA03774 du 21 juin 2019, Union pour la défense et liberté de circuler motorisé et autres	Lettre n°139	Décision de non-admission du Conseil d'Etat du 4 mars 2020
Procédure	Décision n°425981 du 24 décembre 2019, Société paris Clichy	Arrêt R n°17PA01180 du 5 octobre 2018, Société Paris Clichy	Lettre n°139	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Responsabilité de la puissance publique	Décision n°417165 du 27 novembre 2020, Me B mandataire liquidateur de la société AOM liberté air liberté	Arrêt R n°14PA03744 du 9 novembre 2017, Me B mandataire liquidateur de la société AOM liberté air liberté	Lettre n°138	Annulation de l'arrêt et renvoi devant la Cour
Travail et emploi	Décision n°431431 du 22 novembre 2021, Ministre du travail / SYNEP CFE-CGC	Arrêt C+ n°18PA00216 , 18PA00217 du 4 avril 2019, SYNEP CFE-CGC et autres	Lettre n°139	Annulation de l'arrêt de la Cour



Cour administrative d'appel de Paris
68 rue François Miron
75004 Paris

Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Jacques Lapouzade, Laëtitia Guilloteau, Julia Jimenez, Eléonore Pena, Marc Baronnet,
Christine Lescaut, Anne-Sophie Mach, Alexandre Segretain, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

Secrétaires de rédaction et conception graphique :
Aïcha Benzergua, Stéphane Merlin
avec le concours de Aurore Bardet, Alice Cantagrel et Arthur Pilette Pean